CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.606 du 5 mars 2014

G./A.207.804/VI-19.886

En cause : **l'association sans but lucratif ABILITY,**

ayant élu domicile chez
Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
rue de la Citadelle, n° 57,
7500 Tournai,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux, n° 227,
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 25 janvier 2013, l'association sans but lucratif ABILITY demande l'annulation et la suspension de l'exécution de :

" l'arrêté ministériel du 7 novembre 2012 pris par Monsieur le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports, André ANTOINE, ayant pour objet :

- Le retrait, à dater du 12 décembre 2003, de la décision d'octroi de l'aide APE NM-01781/00 du 24 novembre 2003 et notifiée le 12.12.2003 à l'ASBL «ABILITY», décision portant sur un total de 23 points à durée indéterminée;

- La réclamation du remboursement de l'aide octroyée à dater du 1er février 2009, s'élevant à la somme de 55.716,95 euros, à majorer à concurrence de toute somme versée ultérieurement dans le cadre de l'aide APE NM-01781 et ce jusqu'à la date de notification du présent arrêté à l'ASBL «ABILITY»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 225.334 du 5 novembre 2013 rouvre les débats et renvoie l'affaire à la procédure ordinaire.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 29 janvier 2014 fixe l'affaire à l'audience du 27 février 2014 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Ignace BROUCKAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Laure DEMEZ, loco Me Gilbert DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen de la requête ont été énoncés dans l'arrêt n° 225.334 du 5 novembre 2013 par lequel il a été renvoyé à la procédure ordinaire.

IV. RISQUE DE PRÉJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT RÉPARABLE

IV.1. Thèses des parties

En vue d'établir la gravité du risque de préjudice auquel l'expose la mise à exécution de l'acte attaqué, la requérante fait valoir que, par une lettre du FOREM du 28 décembre 2012, elle s'est vu réclamer le remboursement d'une somme de 66.377,62 euros, considérée comme indûment versée, qu'il suffit cependant de se

référer au passif bilantaire de l'exercice 2012 pour constater que ses capitaux propres sont constitués des bénéfices reportés, à concurrence de 43.796 euros, tandis que les dettes s'élèvent à 37.328 euros, que la différence ne permettrait même pas de payer un sixième des sommes réclamées par le FOREM, en manière telle qu'elle se verrait contrainte de se mettre purement et simplement en liquidation, avec cessation complète de ses activités de formation, que pareille mise en liquidation forcée est analogue à une situation de faillite et constitue une situation irréversible, que le Conseil d'Etat reconnaît qu'un risque de faillite, de même qu'un risque de cessation définitive de la totalité ou d'une part importante d'activité, ou encore un risque de perte de clientèle de nature à mettre en péril l'existence même de la société, constituent chacun un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

La requérante entend rappeler que, selon "le procès-verbal de la commission interministérielle, reproduit dans la décision attaquée", même au sein de cette commission, il n'a pas été possible de recueillir l'unanimité sur une proposition de sanction, que pour les uns, "[…] le retrait de la décision aurait des conséquences disproportionnées et des répercussions indirectes sur le secteur plus importantes que le fait de retirer l'aide, d'autres que l'aide est incontestablement une aide à entreprise" (sic), que, comme l'a relevé la commission interministérielle, le retrait risque à tout le moins d'entraîner des conséquences et des répercussions disproportionnées et nécessairement graves puisque la requérante ne pourra plus assurer des cours de formation de chauffeur professionnel, alors que ces cours complètent fort bien les mêmes formations par le FOREM, puisque ses formations peuvent avoir lieu le vendredi soir et le samedi matin pour tous les travailleurs occupés en semaine et qu'il manquerait quelque 10.000 chauffeurs de camion en Wallonie.

Aux fins d'établir le caractère difficilement réparable du risque de préjudice auquel l'expose l'exécution de la décision attaquée, la requérante affirme "qu'une mise en liquidation est, juridiquement, un phénomène irréversible", qu'elle "constitue un préjudice matériel considérable qu'aucune indemnisation financière ne saurait réparer adéquatement puisque la requérante ne saurait renaître de ses cendres", que les effets seraient irréparables pour la requérante elle-même, mais aussi pour tous les travailleurs qui peuvent bénéficier de ses services, que la commission interministérielle évoque même d'importantes répercussions indirectes sur tout le secteur des transports et que la requérante ne pourrait pas poursuivre la formation de chauffeurs de camion ni "mettre en œuvre son intention de créer une coopérative avec les transporteurs de la région afin de réaliser un projet d'éco-zoning pour le contrôle technique des véhicules".

Dans sa note d'observations, la partie adverse affirme que le seul préjudice financier n'est pas considéré comme grave et difficilement réparable, étant

de nature à être entièrement compensé par l'octroi de dommages et intérêts, que seul un préjudice matériel irréversible qui mettrait en péril l'existence même de la requérante et qui ne pourrait être réparé à la suite d'un éventuel arrêt d'annulation, ou encore, qui compromettrait de manière définitive son activité pourrait être tenu pour grave et difficilement réparable, qu'il a été jugé "qu'un préjudice de nature essentiellement pécuniaire n'est pas en soi difficilement réparable puisqu'il peut être entièrement compensé par des dommages et intérêts mais qu'il en va autrement lorsque l'exécution de l'acte attaqué, si elle n'est pas suspendue, risque d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant dans les faits irréversibles ou difficilement réversibles ; qu'un préjudice de nature pécuniaire peut être considéré comme grave et difficilement réparable, par exemple, lorsque la décision risquerait d'entraîner la faillite ou la disparition de la société requérante ou encore de compromettre irrémédiablement l'exploitation ; qu'il faut évidemment que la requérante ne se contente pas de pures allégations, mais apporte, à l'appui de sa demande de suspension, des éléments concrets et précis prouvant à suffisance le caractère grave et difficilement réparable de son préjudice financier" (C.E., 27 juin 2012, Siquet et crts, n° 220.009).

La partie adverse soutient qu'en l'espèce, la requérante reste en défaut d'établir, sur la base d'éléments concrets et précis, que ses pertes financières seraient difficilement réparables et que la survie de son activité serait mise en péril.

Elle énonce que la mise en liquidation forcée de la requérante reste hypothétique faute d'être étayée par quelque document probant, qu'une éventuelle cessation des activités de formation qu'elle exerce, à la supposer induite par l'exécution de l'acte attaqué, ne permet pas de conclure à une probable liquidation de celle-ci ou à une mise en péril de son existence, compte tenu des autres activités développées par elle conformément à son objet social statutaire, telles que la promotion des activités économiques, des prestations de services et conseil en matière de comptabilité, de fiscalité, de législation sociale et d'informatique.

Quant à l'impossibilité qu'allègue la requérante d'atteindre l'objectif de créer une coopérative avec les transporteurs de la région dans le but de réaliser un projet d'éco-zoning pour le contrôle technique des véhicules, la partie adverse affirme qu'il s'agit d'une simple intention dont la remise en question ne peut fonder l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, ce préjudice demeurant incertain et hypothétique.

IV.2. Décision du Conseil d'Etat

La partie adverse peut être suivie en ce qu'elle fait observer qu'un risque de préjudice qui ne serait que financier ne peut être qualifié de difficilement réparable, au sens de l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973.

Un tel préjudice paraît bien être de ceux qui peuvent être réparés dans leur intégralité par l'allocation de dommages et intérêts.

En l'espèce, par la décision attaquée du 7 novembre 2012, la partie adverse ordonne à la requérante le remboursement de l'aide octroyée à dater du 1er février 2009, s'élevant à la somme de 55.716,95 euros, à majorer à concurrence de toute somme versée ultérieurement dans le cadre de l'aide APE NM-01781 et ce jusqu'à la date de notification de la décision.

La somme de 55.716,95 euros correspond à 25% des montants versés à dater du 1er février 2009, la partie adverse expliquant que la décision d'octroi du 24 novembre 2003 fixait le volume de l'emploi à respecter à 4 ETP et que la diminution de celui-ci s'est élevée à 1 ETP.

Par une décision du 28 décembre 2012, la partie adverse a fait savoir à la requérante qu'elle était redevable envers elle d'une somme de 66.377, 62 euros.

La requérante soutient que la restitution d'une telle somme la contraindra à se mettre en liquidation, avec cessation complète de ses activités de formation et insiste sur le caractère irréversible de cette situation.

Elle pourrait être suivie dans son argumentation si elle s'appuyait sur des documents comptables suffisamment indicatifs.

La requérante se borne cependant à renvoyer "au passif bilantaire de l'exercice 2012", dont il ressortirait que ses capitaux propres sont constitués de bénéfices reportés, à concurrence de 43.796 euros, tandis que les dettes s'élèvent à 37.328 euros.

Elle ne joint à sa requête aucune pièce permettant de vérifier cette référence qui se veut précise.

Elle ne rencontre pas davantage l'argument de la partie adverse selon lequel ses statuts lui permettent d'offrir des formations qui ne portent pas uniquement sur l'apprentissage à la conduite de camions.

Ainsi, elle reste en défaut d'établir tant la gravité que le caractère difficilement réparable du préjudice dont elle se dit menacée.

C'est en vain que, dans ces conditions, elle invoque encore le risque de préjudice auquel se trouveraient exposés les travailleurs qui bénéficient de ses services et, plus largement encore, celui du secteur des transports dans son ensemble.

La demande de suspension ne peut dès lors être accueillie.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le cinq mars deux mille quatorze par :

MM. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE, Greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Charles-Henri VAN HOVE. Paul LEWALLE.